# Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

**Séance du 15 juin 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aixe-sur-Vienne, selon convocation en date du 09 juin 2022, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Stéphanie MERCIER étant secrétaire de séance.

**Délibération n°2022/68**
**En date du 15 juin 2022**
**Portant sur :**
Institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieur

| | |
|---|---|
| Membres | 29 |
| Présents | 23 |
| Représentés | 4 |
| Votants | 27 |
| Exprimés | 27 |
| Pour | 26 |
| contre | 0 |

**Présents :**
Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Patrice POT, Madame Florence LE BEC, Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Guy MARISSAL, Madame Marie-Annick D'ARDAILLON, Marie-Christine BONNETAUD, Madame Christelle THORÉ, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Madame Stéphanie MERCIER, Madame Amanda SABOURDY, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Martine POTTIER, Madame Béatrice BOTHIER, Monsieur Cyrille PARRE.
**Représentés :** Monsieur François VENEL par Monsieur René ARNAUD, Monsieur Nicolas ANDRIEUX par Monsieur Claude MONTIBUS, Monsieur Alain FONDANECHE par Monsieur Cyrille PARRE, Madame Céline BENOS par Madame Martine POTTIER.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est un outil fiscal visant à lutter contre la pollution visuelle et favorisant la régulation de certains supports publicitaires associés aux activités économiques.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.
Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal

## PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

Par convention en date du 22 novembre 2021, la commune d'Aixe-sur-Vienne a confié au cabinet ECOFINANCE une mission d'accompagnement à la mise en place de La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Il s'agissait :

- De préciser le cadre réglementaire applicable à la TLPE
- De procéder à l'inventaire des supports publicitaires concernés par la TLPE pour permettre une prise de décision éclairée
- De visualiser la localisation, le type ainsi que la surface des supports implantés sur le territoire de la Collectivité à la date du recensement
- D'étudier les différentes options de taxation tant au regard des enjeux financiers, des impacts environnementaux attendus que du soutien au développement économique.

L'inventaire des supports, panneaux et dispositifs publicitaires est intervenu au cours du mois de décembre 2021 et il a permis de qualifier et cartographier les dispositifs publicitaires en place. Des simulations financières effectuées sur la base de plusieurs scénarii (modulations tarifaires, exonérations envisageables, enjeux financiers et impact par catégorie de contribuables) conduisent à la grille tarifaire telle que proposée ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17 ;
Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023 ;
Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition ; instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
Considérant que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les pré-enseignes.

Considérant que sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Considérant que le Conseil Municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;
- Pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Considérant que le Conseil Municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
Considérant que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI)
Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
Considérant que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :

| | |
|---|---|
| **Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants** | **16,70 € par m² et par an** |
| Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants | 22,00 € par m² et par an |
| Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus | 33,30 € par m² et par an |
| Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus | 22,00 € par m² et par an |
| Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus | 33,30 € par m² et par an |

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports non numériques) | | Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Superficie inférieure ou égale à 12 m² | Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² | Superficie supérieure à 50 m² | Superficie inférieure ou égale à 50 m² | Superficie supérieure à 50 m² | Superficie inférieure ou égale à 50 m² | Superficie supérieure à 50 m² |
| a = tarif de base | a x 2 | a x 4 | a | a x 2 | a x 3 = b | b x 2 |

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base,
Considérant que les Collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023) ;
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

- De fixer les tarifs de la TLPE à 75 % du tarif de base, c'est-à-dire : 16.70 x 75% = 12,53 € / m²

| Enseigne | | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports non numériques) | | Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Superficie inférieure ou égale à 12 m² | Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² | Superficie supérieure à 50 m² | Superficie inférieure ou égale à 50 m² | Superficie supérieure à 50 m² | Superficie inférieure ou égale à 50 m² | Superficie supérieure à 50 m² |
| 12,53 € | 25,06 € | 50,12 € | 12,53 € | 25,06 € | 37,59 € | 75,18 € |

Ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

- D'exonérer les enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 7m², apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A AIXE SUR VIENNE, le 15 juin 2022

Le Maire
René ARNAUD

MAIRIE D'AIXE-SUR-VIENNE (Haute-Vienne)

Transmis le : 16 juin 2022
Publié le : 16 juin 2022

# Acte à classer

## 2022-68

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | **> AR reçu <** | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2022-06-16T14-45-12.00 ( MI238130995 )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-218700102-20220615-2022-68-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

**Date de décision :** 15/06/2022

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.2. Fiscalité

**Acte :** 68.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| **Préparé** | Date **16/06/22** à **14:45** | Par **DELAGE Dominique** |
| **Transmis** | Date **16/06/22** à **14:45** | Par **DELAGE Dominique** |
| **Accusé de réception** | Date **16/06/22** à **14:50** | |